

PREFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 07 FEV. 2014

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP
DE LA SARTHE**

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R.122-17 à 24 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L.122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

1. Analyse du contexte du projet de plan

En application des dispositions de l'article L.541-14-1 du code de l'environnement, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ceux-ci ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des articles R.541-41-1 à 18 du code de l'environnement fixent le contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de ces plans.

Le présent projet de révision du plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PPGDBTP) a été élaboré conformément aux diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À cet effet, il prend bien en compte les dernières évolutions en la matière, notamment celles introduites suite au Grenelle de l'environnement au travers des objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus dans l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle 2 »).

2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le projet de rapport environnemental du PPGDBTP de la Sarthe a été établi conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement précisant le contenu attendu de l'évaluation environnementale.

Sur la forme, le rapport environnemental comprend ainsi les points suivants :

- une présentation rapide de l'étude, notamment de son périmètre et de son articulation avec les autres documents de planification et de programmation ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une description des motifs du scénario retenu par le projet de plan au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- une analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- une présentation des mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan ;
- une présentation des indicateurs permettant d'en assurer le suivi ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été menée ;
- un résumé non technique.

Il convient de souligner à titre liminaire, que les documents produits s'avèrent dans l'ensemble clairs et lisibles.

2-1 - Périmètre de l'étude et articulation avec les autres documents

Concernant le périmètre de l'étude, le rapport précise bien que le PPGDBTP prend en compte les déchets produits et traités sur le département, mais prend également en compte le flux de déchets interdépartementaux, à savoir les déchets produits hors Sarthe et gérés par des installations sarthoises, mais aussi les déchets produits en Sarthe et gérés dans des installations non sarthoises.

En ce qui concerne l'articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement et de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le

rapport se borne à énumérer la liste des plans avec lequel ce dernier a été élaboré "en cohérence" (cf. chapitre 1, point 2 en page 8). Sur ce point, il est à regretter que le paragraphe consacré à ce sujet n'ait pas mieux explicité l'articulation et la cohérence des orientations du plan avec d'autres plans ou programmes, tels que le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) des Pays de la Loire, les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) des départements voisins, mais aussi du schéma des carrières de la Sarthe actuellement en cours de révision.

2-2 – État initial de l'environnement, perspectives d'évolution et justification des choix retenus

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente des informations globalement pertinentes, appropriées et proportionnées aux enjeux en présence. Toutefois, l'échelle retenue pour certaines cartographies rend parfois difficile leur appréhension.

Cet état initial intègre une analyse des effets génériques de la gestion des déchets issus du BTP sur l'environnement, synthétisée sous forme d'un tableau. Ce dernier regroupe tous les impacts des différentes étapes de la gestion des déchets par thématique : pollution et qualité des milieux, ressources naturelles, milieux naturels, sites et paysages, risques sanitaires et nuisances. Cela permet de qualifier la sensibilité des différents domaines, ainsi que les enjeux significatifs et non significatifs de ces différentes étapes. Cette analyse est par la suite détaillée et déclinée pour le plan dans la partie consacrée aux incidences du plan sur l'environnement (cf. infra).

Le rapport, avant de présenter le scénario retenu dans le cadre du plan, présente les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre (hypothèse du "laisser faire"), ce qui permet, par comparaison, de mieux appréhender la "plus-value" environnementale du plan. Le rapport se projette ainsi à 6 et 12 ans (soit en 2020 et 2026), sur la base des productions actuelles. Ce scénario présente une augmentation de 1,7 % du tonnage total de déchets issus du BTP transportés en 2026, et une part valorisée en forte diminution (- 26,9 %), compte-tenu de la diminution des capacités en carrières et donc de l'augmentation des besoins en ISDI.

Le rapport retrace les deux scénarios étudiés dans le cadre de l'élaboration du plan. Ces deux scénarios portent sur différentes évolutions de la prévention et de la répartition entre filières et sont dénommés "scénario médian" et "scénario maximum". C'est au final, une combinaison de ces scénarios qui a été retenue en commission consultative du 14 janvier 2013 (cf. partie III pour l'analyse au fond quant au scénario retenu).

2-3 – Analyse des incidences du plan sur l'environnement

Comme évoqué supra, l'analyse des incidences reprend, en les déclinant, les tableaux dressés au sein de l'état initial s'agissant des effets génériques des différentes étapes de la gestion des déchets du BTP.

Par ailleurs, le rapport intègre l'évaluation des incidences du projets sur les sites Natura 2000 prévue aux articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement. Ainsi, le rapport intègre des cartographies reprenant la localisation de ces sites et des différentes installations existantes.

Si plusieurs installations se trouvent en proximité de sites Natura 2000, seule la déchetterie de Verneil-le-Chétif se situe à l'intérieur de l'un d'entre eux. Selon le dossier, elle n'aura pas plus d'impact sur l'environnement dans les prochaines années qu'aujourd'hui. Par ailleurs, le plan prévoyant la création de plusieurs nouveaux équipements à l'échelle du département, le rapport intègre des cartographies de principes s'agissant des zones (définies largement) sur lesquelles sont envisagées ces futures implantations à horizon 2020 et 2026 (cf. pages 113 à 115).

Comme le précise le dossier, la création d'installations sur les secteurs Nord Sarthe, Haute-Sarthe et Vallée de la Sarthe et du Loir pourrait avoir des impacts significatifs sur les zones Natura 2000, si celles-ci étaient implantées sur ces zones, mais que devant la faible surface des sites Natura 2000 situés dans les zones proposées pour la création de ces nouvelles installations, il y a peu de risque d'incidence vis-à-vis de ces dernières, et conclut que pour qu'il n'y ait pas d'impact significatif, les installations à créer devront être hors zones Natura 2000.

2-4 – Mesures envisagées pour réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan sur l'environnement, et en assurer le suivi

Différentes mesures réductrices ou compensatoires sont proposées. Les premières sont d'ordre général (cf. 124-125). Si elles vont dans le bon sens, elles ne sont soit pas suffisamment détaillées pour être directement opérationnelles, soit apparaissent difficiles à mettre en œuvre, ou en tous les cas nécessitent une bonne coordination et suivi pour leur mise en place.

Le rapport met ainsi en avant :

- la maîtrise des impacts du transport et du traitement ;
- la maîtrise des impacts pour la création de nouvelles installations ;
- la certification ISO 14001 ou EMAS de toutes les installations ;
- l'utilisation et la mise en œuvre d'une démarche HQE pour les nouvelles installations ou lors de rénovation de celles déjà existantes.

Ensuite, le rapport met en avant des mesures relatives aux principaux enjeux : émissions de gaz à effet de serre (utilisation de moyens de transport fonctionnant avec des énergies alternatives par exemple), consommation d'énergie, matières premières économisées (ex. : recyclage et valorisation sur site des matériaux excavés systématiquement envisagé), occupation des sols (ex : optimisation du choix d'implantation pour les nouvelles installations), risques sanitaires (mesures pour limiter l'envol des poussières notamment), nuisances sonores (limitations des équipements bruyants entre autres).

S'agissant des mesures de suivi, le rapport proposé, sous forme d'un tableau (cf. page 130) un ensemble d'indicateurs environnementaux (la plupart quantitatifs et relatifs aux tonnages de déchets produits par catégorie, aux tonnages réutilisés, valorisés, etc.) avec leurs fréquences de suivi ainsi que leurs objectifs. Ces indicateurs apparaissent pertinents. Toutefois ils appellent les remarques suivantes.

Ce suivi s'avère particulièrement important, mais il nécessite une bonne coordination. En effet, l'essentiel des données nécessaires au suivi repose sur des enquêtes auprès d'opérateurs privés et publics, c'est d'ailleurs ainsi que les principaux gisements ont été

définis. Or, au travers l'état initial pour la quantification des gisements, mais aussi du bilan du précédent plan de 2004, le dossier a souligné la difficulté à la fois de recueillir des données auprès de cette multitude d'acteurs, et surtout le manque de coordination, faute de structure d'animation du plan. Une meilleure connaissance et la mise en place d'une telle structure s'avèrent donc des objectifs primordiaux.

2-5 – Résumé non-technique

Ce dernier, développé en chapitre 8, s'avère, à l'aune du reste du rapport, assez clair et lisible. Il reprend l'ensemble des parties traitées au sein du rapport environnemental.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan

Cette analyse dépasse le seul rapport environnemental pour s'attacher également au contenu du projet de plan.

Le contenu du projet de plan respecte les dispositions des articles R.541-41-2 et R.541-41-4 du code de l'environnement en :

- réalisant un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend :

- un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics produits et traités ;
- une description de l'organisation de la gestion de ces déchets ;
- un recensement des installations existantes de transit, de tri et de traitement de ces déchets.

- établissant un programme de prévention des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

- établissant une planification de la gestion des déchets qui fixe en particulier :

- un inventaire prospectif à horizon de six ans et de douze ans des quantités de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles ;
- les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de la matière de ces déchets et de diminution des quantités stockées ;
- les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le plan visé à l'article L. 541-14. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet.

L'état des lieux pris en compte pour l'élaboration de ce projet de plan a été réalisé sur la base d'éléments connus pour l'année 2010.

Le PPGDBTP a ainsi quantifié le gisement de déchets inertes issus des travaux publics à partir :

- de l'enquête au titre de l'année 2010 « production de déchets et consommation de matériaux inertes recyclés des entreprises en Sarthe » menée par la CER BTP, à destination de l'ensemble des entreprises de TP de la région (le taux de réponse des entreprises a été limité notamment pour le département de la Sarthe), la CER BTP a ensuite estimé, pour la Sarthe, par extrapolation des résultats recueillis, afin d'estimer la masse de déchets générés des entreprises de TP

- des enquêtes nationales SOeS : Enquête sur les déchets produits par l'activité de construction en France en 2008.

Le gisement de déchets inertes issus du bâtiment au niveau départemental a été quantifié à partir :

- de la réactualisation de 2010 de l'enquête nationale de la FFB ;

- de la méthode des ratios de production par habitant (1998).

Ces quantifications basées sur la seule enquête au titre de 2010 effectuée par la CER BTP pour les entreprises de travaux publics de la région et sur des enquêtes nationales réactualisées en fonction du nombre d'habitants sont certes intéressantes mais pas suffisamment représentatives de la situation réelle. De même, les estimations de matériaux revalorisés sont effectuées à partir des données collectées par la CER BTP au titre de 2010 en région et peuvent apparaître sous-estimées.

Il ressort de cet état initial des gisements, globalement pour les entreprises du bâtiment et les entreprises de TP, les valeurs de gisements suivantes :

- déchets inertes (produits essentiellement par les entreprises de TP) : 885 900 tonnes (95,6% de la production globale) ;

- déchets non dangereux : 32 240 tonnes (3,5% de la production globale) ;

- déchets dangereux : 8 330 tonnes (0,9% de la production globale).

Les hypothèses d'évolution de la production de déchets du BTP aux horizons 2020 et 2026, ont été actées sur la base d'échanges en groupes de travail en prenant en compte l'évolution démographique et les gros projets identifiés. Notons néanmoins que les projets de la ligne de tramway et de LGV n'ont pas été retenus dans le périmètre du plan, la part des travaux générant la plus grosse quantité de déchets pour ces chantiers devant en effet être quasiment achevée avant l'approbation du plan.

Les actions majeures prévues au plan pour traiter les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics de manière globale, sont les suivantes :

- réduire la nocivité des déchets issus des chantiers du bâtiment en limitant l'utilisation des matériaux dangereux (choix des produits, Écoconception) et en triant 100% des déchets dangereux. Ce dernier objectif s'applique à l'ensemble du secteur du BTP.

- augmenter la part de réemploi pour les matériaux excavés des travaux publics (prévention) en incitant au développement de techniques innovantes pour diminuer les quantités de matériaux excavés et augmenter la part de matériaux réutilisés sur site.

Ces actions sont cohérentes avec les dispositions de l'article L.541-1 du code de l'environnement fixant une hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'atteinte des objectifs nécessitera néanmoins l'implication active des différents acteurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises) dans les domaines de la prévention, de la valorisation, de l'écoconception et de la traçabilité des déchets, notamment et le développement de moyens logistiques (structures de préparation des déchets en vue de leur réutilisation).

Comme évoqué en partie 2, le plan propose deux scénarios portant sur les différentes évolutions de la prévention et de la répartition entre filières afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement. Ces scénarios se différencient principalement sur la prévention quantitative des déchets des TP.

Ces deux options sont à comparer au scénario « laisser-faire » estimant les évolutions probables sans mise en œuvre du plan. Le scénario retenu est une combinaison des options médianes et maximum avec un réajustement des objectifs de manière à être plus ambitieux que le scénario médian notamment dans les domaines suivants :

- prévention et réutilisations des déchets inertes produits : hausse de la part globale de 39% mesurée au terme de l'état de lieux de 2010, à 50% à horizon 2026 ;
- recyclage des déchets inertes des TP :
 - objectif : recyclage de 98% des enrobés et recyclage de 72% des déchets inertes en sous-couches routières ;
 - moyens : augmentation du tri pour aboutir à une diminution de 50% des déchets inertes en mélange et création d'une filière de recyclage des terres ;
- recyclage des déchets inertes du bâtiment : hausse de la part globale de 30% mesurée au terme de l'état de lieux de 2010, à 40% à horizon 2026 en insistant d'avantage sur le tri. Cet objectif, fixé en groupe de travail, peut de prime abord sembler peu ambitieux, mais s'explique par le fait que la profession, qui œuvre depuis plusieurs années sur cette problématique et a déjà réalisé des efforts significatifs dans le domaine du recyclage, est actuellement confrontée à des contraintes freinant les démarches dans ce domaine. Il est par exemple difficile, voire impossible de réemployer des ardoises en couverture de bâtiments, au regard de la garantie décennale.
- création d'un maillage de plates-formes de recyclage.

Le plan insiste sur la volonté de mettre davantage à profit la possibilité d'utiliser les carrières autorisées à recevoir des déchets inertes dans le cadre de leurs réaménagements, en exutoires. Cette solution, de manière générale bien accueillie par les carriers, permettra d'éviter de saturer trop rapidement les installations de stockage destinés aux déchets inertes (ISDI). Toutefois, il convient de souligner que si les carrières sont des ICPE qui peuvent effectivement être autorisées à recevoir certaines catégories de déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site, ce ne sont toutefois pas des ISDI et les déchets inertes reçus doivent être préalablement triés de façon à être adaptés aux aménagements et usage envisagés.

Les projections affichées dans le plan mettent néanmoins en exergue la nécessité de créations futures de nouveaux sites de traitement ou d'élimination, pour satisfaire aux besoins pressentis. Les dimensionnements et implantations géographiques envisagés paraissent raisonnables et justifiés.

Le scénario envisagé paraît opportun et suffisamment ambitieux. Il permettra notamment d'atteindre l'objectif fixé par l'article 11 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 qui prévoit que d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.

Deux observations de fond importantes pouvant néanmoins être faites sur ce projet :

- le schéma de gestion des déchets du BTP de la Sarthe élaboré en 2004, proposait des orientations intéressantes. Comme évoqué ci-avant, faute de structure d'animation du plan, les actions envisagées n'ont peu ou pas abouti. La réussite dépend en effet beaucoup des changements de comportements et de l'implication de l'ensemble de la filière. Une animation territoriale s'avère donc indispensable pour la sensibilisation et l'implication active des différents acteurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises) dans les domaines de la prévention, de la valorisation de l'écoconception et de la traçabilité des déchets. Il semble donc important que l'organisation de cette animation soit formalisée dans le plan. L'atteinte des objectifs fixés par ce nouveau projet pourra par ailleurs être vérifiée au travers des indicateurs présentés, à la condition qu'une structure de suivi pérenne soit mise en place.

- au regard de l'expérience des gros chantiers générateurs de déchets inertes (ex. : LGV), le projet de plan devrait présenter une réflexion sur l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion des déchets en situations exceptionnelles. Ces situations peuvent en effet affecter les capacités de stockage ayant servi de base aux scénarios.

IV. Conclusion

Le projet de plan et le rapport environnemental sont conformes aux dispositions prévues par le code de l'environnement et répondent aux objectifs d'amélioration de la gestion des déchets fixés au plan national et européen.

Cependant, il paraît nécessaire que soit organisé un véritable suivi avec une politique d'accompagnement de proximité, et sur le long terme, avec une structure animatrice de la filière. Par ailleurs, l'amélioration de la connaissance des gisements apparaît également comme un objectif majeur à poursuivre.

Le Préfet,



Pascal LELARGE